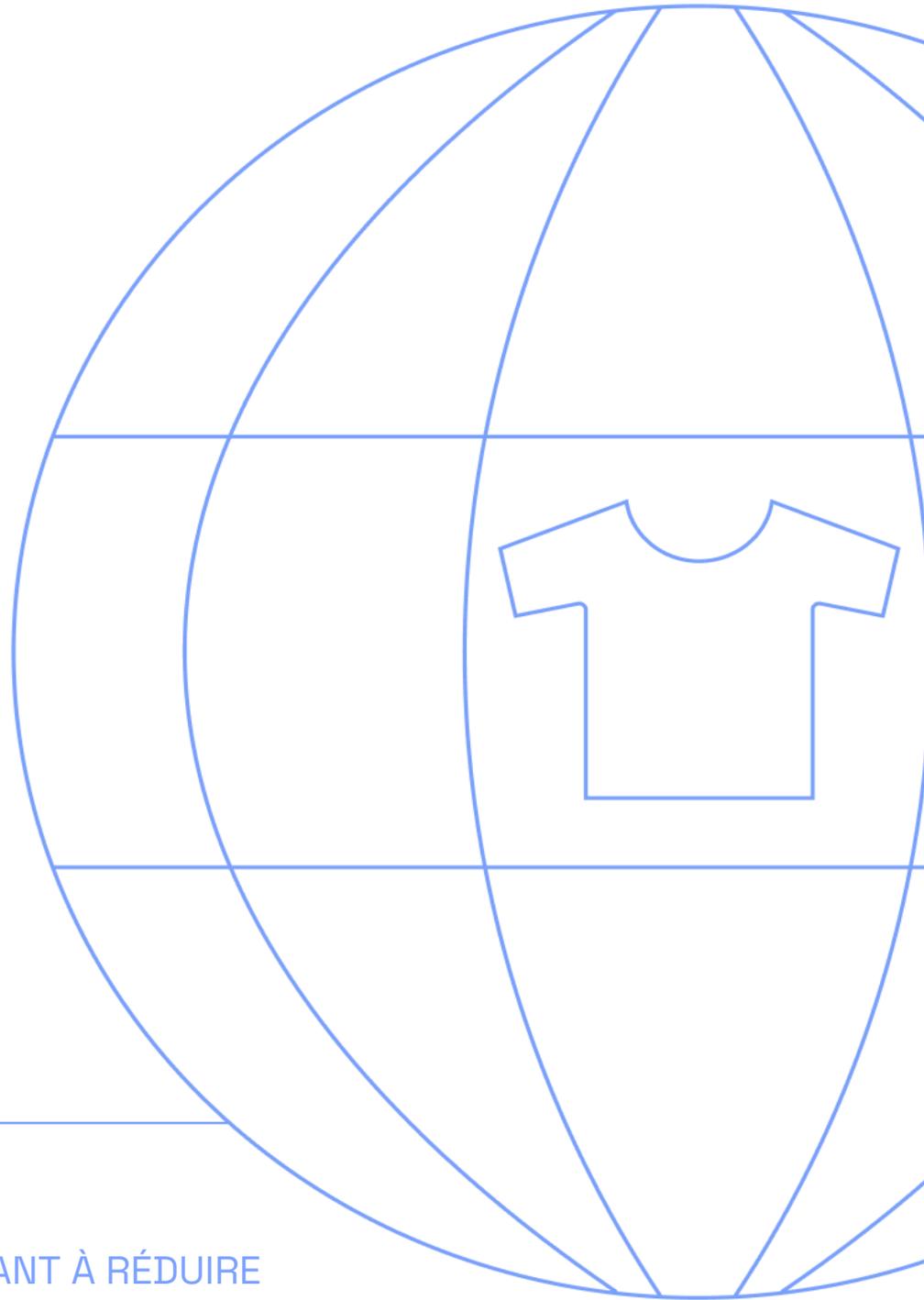




**EN MODE
CLIMAT**



AVRIL 2025

PROPOSITION DE LOI VISANT À RÉDUIRE

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE

**ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES EN
COMMISSION ATDD DU SÉNAT**

ANALYSE DES MODIFICATIONS - COMMISSION ATDD DU SÉNAT

En Mode Climat alerte sur l'**affaiblissement général du texte** à la suite des modifications opérées en commission ATDD du Sénat.

Nous soulignons le risque que des plateformes comme **Shein et Temu échappent totalement** aux dispositions de la loi. De plus, la version adoptée en commission ne permettrait **pas de protéger efficacement la production "made in France", ni les emplois dans le commerce de vêtements.**

1) Application des bonus-malus

Le remplacement de la référence à "l'affichage environnemental" par une référence aux "pratiques industrielles et commerciales" pour l'application des pénalités prévues à l'article 2 (COM-13) **affaiblit leur portée et retarde leur application.**

Les risques d'une référence aux pratiques industrielles et commerciales

- La référence à des "**pratiques industrielles et commerciales**" **risquerait de se traduire de manière restrictive** par des critères très spécifiques comme le "nombre de références" ou l'existence de "labels éco-responsables", ce qui serait largement insuffisant pour juger de l'impact environnemental d'un produit ou même simplement pénaliser les vêtements de fast fashion. En outre, **le choix d'un critère unique** (par opposition à une combinaison de critères) **présente toujours le risque de pénaliser injustement certains acteurs.**
- Le dispositif de pénalités **ne sera pas applicable rapidement** car cette référence moins précise nécessitera des arbitrages ultérieurs pour déterminer les pratiques industrielles et commerciales devant être pénalisées.
⇒ Des **discussions ont d'ailleurs déjà eu lieu** sur ce sujet dans le cadre de la filière REP, qui **n'ont abouti à aucun résultat, faute de consensus**¹.

¹ Le cahier des charges de l'éco-organisme lui imposait en effet de mener une étude sur les écomodulations liées aux pratiques industrielles et commerciales - elle n'a jamais été publiée.



Les avantages de la référence à l'affichage environnemental

- La méthodologie de l'**affichage environnemental français** évalue l'impact environnemental via une analyse de cycle de vie enrichie, qui **intègre un grand nombre de critères**, notamment :
 - Le mix énergétique des pays de fabrication (permettant de prendre en compte le fait que la production en Europe soit moins carbonée)
 - L'utilisation de matières éco-responsables (comme le lin ou le coton bio),
 - L'impact des matières synthétiques (en raison de leurs rejets en micro-fibres ou des risques de pollution en fin de vie),
 - L'impact du mode de transport
 - L'impact des pratiques commerciales au travers de la largeur de gamme, des incitations ou non à la réparation, de l'affichage de la traçabilité.

⇒ C'est cette **combinaison de critères** qui permet de **pénaliser efficacement l'ultra fast fashion** - qui se caractérise non pas par une pratique, mais par l'accumulation de mauvaises pratiques : mode avion, renouvellement hyper rapide des références, largeur de gamme excessive, etc.

Plusieurs analyses comparées² ont démontré la pertinence de la méthodologie française **pour cibler l'ultra fast fashion** - à la différence de la méthode européenne PEF, incomplète, qui tend à les favoriser.

⇒ C'est cette **combinaison de critères** qui permet aussi d'**éviter des effets de bords indésirables sur les acteurs français** respectant des standards de production et de commercialisation plus exigeants.

- **L'application des primes prévues par la proposition de loi doit aussi se fonder sur la méthodologie de l'affichage environnemental**, pour soutenir efficacement le made in france et les marques qui font des efforts d'écoconception, avec un bénéfice direct sur le maintien et la création d'emploi et d'activités industrielles sur les territoires.
- La méthodologie de l'affichage environnemental français est **aboutie**, au terme de près de trois années de travaux. Elle est donc **applicable immédiatement** (à la fin de la période de notification à l'Union européenne) tout en restant évolutive.

² Fondées sur les simulateurs [Ecobalyse](#) (pour la méthodologie française) et [Global impact score](#) (pour la version PEF)



2) Définition de la fast fashion - exclusion des plateformes

L'exclusion des plateformes de vente multi-marques de la définition instaurée par l'article 1 la rendrait **très facile à contourner** :

- Des sites comme **Temu ou même Shein pourraient facilement pivoter vers un modèle multimarques** et donc être exclus du champ d'application de cet article.
- L'objectif de la proposition de loi était précisément d'enrayer la fuite en avant consistant à pousser les clients à la surconsommation via la mise en ligne d'un très grand nombre de références ; **qu'il s'agisse d'une seule marque ou de plusieurs, l'effet est le même sur le consommateur.**

3) Abandon de l'interdiction de la publicité

L'abandon de l'interdiction de la publicité pour les marques de fast fashion représente un recul considérable par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

- L'introduction d'une **interdiction de la promotion par des influenceurs n'est pas de nature à compenser ce recul**, d'autant plus que les stratégies publicitaires des marques de la fast fashion évoluent constamment et que des acteurs comme Shein et Temu s'appuient sur des influenceurs non professionnels auxquels ils offrent des vêtements ; la contrepartie en visibilité n'étant pas exigée mais implicite, ces pratiques échapperaient à l'interdiction proposée.
- Seule une interdiction globale de la promotion publicitaire permet d'**éviter le report des dépenses vers d'autres supports/médias**, qui provoquerait en outre un **renchérissement du coût de la publicité** pour les autres acteurs du secteur.
- Une interdiction de la publicité pour des motifs environnementaux n'est pas en soi inconstitutionnelle (liberté d'entreprendre) ou contraire au droit européen (libre circulation des marchandises), mais **elle doit être argumentée pour justifier de sa pertinence et de sa proportionnalité.** Un



rapport d'inspection interministériel sur la publicité, produit en décembre 2024, recommande de “*maintenir l'objectif d'une interdiction des communications commerciales pour la fast fashion dès lors qu'une définition suffisamment claire en sera dégagée, et la porter au niveau européen.*”³ - dans cette perspective, le travail d'analyse et de synthèse mené par cette mission d'inspection pourrait constituer une base de travail solide.

4) Élargissement géographique de la REP

La commission ATDD a supprimé la disposition visant à “*financer des infrastructures de collecte et de recyclage dans des pays non membres de l'Union européenne*” pour la remplacer par un financement des installations de recyclage sur le territoire national.

Nous appelons à revenir sur cette modification car :

- **Le soutien aux installations de recyclage sur le territoire national est déjà prévu** par le cahier des charges de la filière REP TLC, et il est **compatible** avec l'ajout de soutiens aux installations de traitement des déchets hors de l'Union européenne.
- Il est essentiel de **soutenir les pays récepteurs de textile de seconde main (fripe) pour éviter de nouvelles catastrophes environnementales** telles que celles qui se déroulent déjà au Ghana ou dans le désert du Chili et qui **impactent négativement l'image de la seconde main comme celle des marques** dont on retrouve les étiquettes sur les plages.
- Il est possible de modifier la rédaction initiale issue de l'Assemblée nationale, pour garantir que les installations soutenues hors de l'Union européenne ne seront pas destinées à accueillir des déchets directement importés, mais les déchets présents sur le territoire en question.

³ Inspection générale des finances, Inspection générale de l'environnement et du développement durable, Inspection générale des affaires culturelles, “*Contribution et régulation de la publicité pour une consommation plus durable*”, décembre 2024



L'URGENCE À AGIR

La Proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile répond à des problématiques environnementales graves, mais aussi à une **situation de crise sur le plan économique et social**, pour le secteur textile français.

Le développement de la fast fashion et, plus récemment, de l'ultra-fast fashion ont profondément bouleversé le paysage économique du secteur textile français. Les conséquences négatives se cumulent, pour la population comme pour les entreprises, notamment celles qui s'efforcent de produire en France ou en Europe des produits à moindre impact environnemental.

Nous synthétisons ci-dessous les **effets du modèle économique néfaste** de la fast fashion - de nombreuses références sont disponibles sur notre site www.enmodeclimat.fr

Impacts industriels et économiques

“Moins de 3% des vêtements vendus en France sont fabriqués en France⁴”

- En amont, une accélération de la **désindustrialisation** avec le risque de perdre des maillons clés pour la chaîne de fabrication textile : filatures, ennoblisseurs, teinturiers.
- En aval, plusieurs segments de distribution touchés par un nombre important de **faillites** et de PSE, du milieu de gamme aux marques premium (Camaïeu, Devianne, San Marina, Esprit, Princesse Tam Tam...) et les marques éthiques, donneuses d'ordre pour le “made in France”
- Un **déficit commercial** élevé : -8,5 milliards d'euros pour le textile d'habillement en 2023⁵

⁴ Source [FIMIE](#) ; Estimation confirmée par [cette étude](#) DEFI IFM en 2024.

⁵ Douanes, 2023



Impacts sur l'emploi et les territoires

“Dans le commerce d'habillement, 40 000 emplois ont été supprimés en 10 ans⁶”

- **Destruction massive d'emplois** liée à la désindustrialisation (qui touche plus durement certaines régions), à la concurrence des plateformes de vente en ligne pour le commerce d'habillement et, plus globalement à la course aux prix bas, qui ne permettent pas de maintenir des emplois dans la vente.
- **Dévitilisation des centre-villes** avec la disparition des magasins indépendants et de plusieurs enseignes historiquement présentes dans les villes moyennes : Camaïeu (520 magasins fermés), André (159), Celio (102), Comptoir des Cotonniers (28), Esprit (100), Pimkie (64), Naf Naf (25), etc ...
- Une **moindre contribution économique** aux territoires, liée au déplacement d'une partie du marché vers les plateformes en ligne et à la disparition des acteurs économiques locaux de l'industrie et du commerce textile.

Impacts environnementaux

- **Une augmentation exponentielle de la production** et de la consommation : une quarantaine de vêtements neufs par Français sont mis sur le marché chaque année⁷, contre moitié moins dans les années 1980⁸.
- **L'enjeu du polyester** : sa production a explosé (3 millions de tonnes en 1975 ⇒ 80 millions de tonnes en 2025⁹) et contribue massivement à la pollution plastique mondiale. Les fibres synthétiques sont particulièrement utilisées par les marques de fast fashion.
- **Moins de 1% des vêtements** sont recyclés en de nouveaux vêtements. Les infrastructures d'économie circulaire (tri, réemploi, recyclage) nationales ne sont pas en capacité d'absorber les quantités produites.

⁶ Urssaf, 2013-2023

⁷ Refashion, mises en marché 2022 : 2,7 milliards de pièces

⁸ Insee, 1985

⁹ Textile Exchange Market Report



À PROPOS D'EN MODE CLIMAT

L'association En Mode Climat réunit plus de **500 entreprises** (marques éthiques, industriels français) et autres acteurs de la filière textile, qui appellent à une législation plus contraignante pour le secteur, permettant notamment d'atteindre les objectifs climatiques de l'Accord de Paris.

En Mode Climat porte des propositions visant à lutter contre la **surproduction** textile, liée aux incitations à la consommation des acteurs de la fast fashion : prix dérisoires, renouvellement effréné des collections, promotions trop fortes ou trop fréquentes...

La coalition a aussi pour objectif de favoriser la **relocalisation** des industries textiles en France ou en Europe dans les pays où les énergies utilisées sont moins émettrices en gaz à effet de serre.

Pour en savoir plus : www.enmodeclimat.fr

